

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 13
ARRÊT DU 16 Octobre 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/07857 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B3O35

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Mai 2017 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MEAUX RG n° 16-00096/M

APPELANTES

Madame A Z

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée par Me Brigitte PONROY, avocat au barreau de PARIS, toque : C0487

Madame C Y

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée par Me Brigitte PONROY, avocat au barreau de PARIS, toque : C0487

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/033088 du 13/10/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame E Y

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée par Me Brigitte PONROY, avocat au barreau de PARIS, toque : C0487

INTIMÉE

CPAM SEINE ET MARNE

RUBELLES

[...]

représentée par Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Juillet 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre

M. Lionel LAFON, Conseiller

M. Gille REVELLES, Conseiller

Greffier : Mme Typhaine RIQUET, lors des débats

ARRÊT :

— contradictoire

— prononcé

par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour initialement prévu le 9 octobre 2020 prorogé au 16 octobre 2020, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Mme Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre et M Fabrice LOISEAU greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel interjeté par Mme A Z, Mme C Y et Mme E Y d'un jugement rendu le 2 mai 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux dans un litige l'opposant à la caisse d'assurance maladie de la Seine et Marne, ci-après 'la caisse'.

FAITS , PROCEDURE , PRETENTIONS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard . Il suffit de rappeler que M. H-I Y est décédé le [...] et que le 24 mai 2014, sa fille E Y a complété une déclaration de maladie professionnelle, pour 'carcinome bronchique (T30bis)', constaté pour la première fois en septembre 2013.

Etait joint à cette déclaration un certificat médical initial du 7 avril 2014 établi par le docteur X confirmant que le décès était dû à un 'carcinome bronchique non à petites cellules

découvert en septembre 2013", et considérant que M. Y avait été incontestablement exposé professionnellement à l'amiante.

La caisse a procédé à l'instruction du dossier dans le cadre du tableau n°30 bis des maladies professionnelles et a sollicité l'avis du contrôleur du travail. Son enquête a conclu que l'exposition au risque n'était pas prouvée.

La caisse a donc notifié par lettre datée du 9 février 2015 à la requérante un refus de prise en charge au motif qu'il n'était pas établi que l'activité professionnelle de son père l'avait exposé à un risque couvert par la législation relative aux risques professionnels.

Mme E Y a saisi la commission de recours amiable qui a rejeté son recours par décision du 11 décembre 2015.

Mme E Y et Mme C Y, également fille du défunt, ont contesté la décision de rejet en saisissant par lettre du 11 février 2016 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux afin de voir reconnaître que le décès de M. H-I Y était dû à une exposition professionnelle à l'amiante.

Par jugement en date du 2 mai 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux a débouté les requérantes de l'ensemble de leurs demandes, au motif que l'exposition au risque de M. Y n'était pas établie, la preuve n'étant pas rapportée qu'il avait réalisé certains des travaux limitativement énumérés par le tableau n°30 bis des maladies professionnelles.

Mme E Y, Mme C Y et Mme A Z, concubine du défunt, ont relevé appel de ce jugement, qui leur avait été notifié respectivement les 5 mai 2017, 10 mai 2017 et 1er juin 2017.

A l'audience du 6 juillet 2020, les appelantes représentées par leur conseil font déposer et soutenir oralement des conclusions par lesquelles elles invitent la cour:

— à infirmer le jugement déferé,

— à reconnaître le caractère professionnel de la maladie de M. H-I Y,

— à condamner la caisse à leur verser la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles soutiennent en substance que M. Y a exercé pendant près de 40 ans au sein de plusieurs sociétés de l'audiovisuel et du cinéma son activité de peintre et qu'il a été constamment exposé à des poussières d'amiante.

La caisse fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions par lesquelles elle invite la cour à confirmer le jugement déferé et à débouter les requérantes de l'ensemble de leurs demandes, considérant que les pièces produites par les appelantes ne permettent pas d'établir l'exposition au risque.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions .

SUR CE ,

Mmes Y et Z ont interjeté appel dans les formes et délais prévus par la loi: leur appel est donc recevable. Leur qualité d'ayants droit du défunt est établie et non contestée.

En application de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale ' Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. '

En application de l'alinéa 3 de cet article 'Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.'

En application de l'alinéa 4 de cet article 'Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.' Ce pourcentage est de 25%.

Le dernier alinéa de cet article précise: ' Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 315-1".

Le tableau n°30 bis des maladies professionnelles applicable en l'espèce concerne le 'cancer broncho-pulmonaire primitif'.

Le délai de prise en charge est de 40 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans, et le tableau fixe une liste des travaux susceptibles de provoquer cette maladie.

Il appartient aux requérantes de prouver que M. H-I Y a effectivement été exposé au risque d'inhalation de poussières d'amiante.

En l'espèce, l'enquête diligentée par la caisse a permis de relever que M. H-I Y a exercé la profession de peintre de décors pour de nombreux films, sa dernière activité ayant été celle de 'peintre en lettres / en faux bois' pour le compte de la société Atlantique Productions.

En ce qui concerne ce dernier employeur, l'activité a bien été exercée du 23 juillet 2012 au 26 novembre 2012, mais il ne ressort pas de l'enquête l'existence d'un risque d'exposition particulière à l'amiante.

Le contrôleur du travail qui a été consulté a indiqué le 22 septembre 2014 que les lieux de travail de M. H-I Y correspondaient aux différents lieux de tournage de la série à Paris pour le montage des décors et à différents ateliers spécialisés pour leur construction, que ne disposant pas d'informations relatives aux matériaux sur lesquels il travaillait, il ne lui était pas possible de conclure à l'absence d'exposition au risque amiante, que des matériaux contenant de

l'amiante sont présents dans de nombreux éléments du bâtiment et qu'il n'est pas rare de les rencontrer dans le bâti des immeubles en général et dans les ateliers de fabrication de décors pour le cinéma en particulier, que le dossier de l'entreprise n'établit pas de déclaration de maladie professionnelle liée à l'amiante, que néanmoins des éléments recueillis au cours de l'enquête la possibilité d'une exposition professionnelle de M. Y à des matières ou matériaux ayant pu causer directement sa pathologie ne saurait être exclue.

La Cramif également interrogée a précisé le 16 septembre 2014 qu'elle n'avait pas d'information sur l'exposition à l'amiante au poste occupé par le salarié dans les établissements cités. Elle notait à la lecture du dossier qui lui avait été transmis que le salarié avait exercé la profession de peintre en

bâtiment et qu'il était connu que ces professionnels ont pu être exposés à l'inhalation de fibres d'amiante notamment lors de travaux d'entretien dans des locaux revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante, lors de travaux de ponçage ou de grattage à sec sur des cloisons amiantées afin de régulariser les surfaces et lors de la mise en oeuvre de peintures, d'enduits ou de mastics contenant de l'amiante, et qu'elle pouvait simplement confirmer que de nombreuses peintures anticorrosion pouvaient contenir de l'amiante jusqu'en 1995.

Tous ces éléments évoquent la possibilité d'une exposition à la poussière d'amiante, mais ne sauraient constituer la preuve d'une exposition professionnelle à l'amiante.

Les appelantes produisent de nombreux certificats de travail et fiches de paie qui confirment les activités exercées, des documents concernant l'amiante dans le spectacle, une fiche de l'année 2015 émanant de l'Inrs qui indique que les métiers du second oeuvre, dont les peintres, sont susceptibles d'être exposés à l'amiante.

Mais ces éléments n'établissent pas une exposition effective à l'amiante qui pourrait être rattachée à l'un des travaux limitativement énumérés par le tableau n°30 bis des maladies professionnelles.

Il ne peut donc pas être jugé que les conditions du tableau précité sont remplies et que le caractère professionnel de la maladie de M. Y est établi.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de l'alinéa 3 de l'article L 461-1 précité suppose que l'exposition au risque soit déjà établie. En l'absence d'exposition au risque avérée, il ne peut pas être fait application de ce texte.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Les appelantes qui succombent seront condamnées aux dépens d'appel, en application de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS ,

LA COUR ,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

CONDAMNE Mme E Y, Mme C Y et Mme A Z aux dépens d'appel.

Le greffier La présidente